

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE



N°0603423

SYNDICAT D'AGGLOMERATION
NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Van Hullebus
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 16 juin 2006

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2006 sous le n° 0603423, présentée pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, représenté par son président en exercice, et pour la COMMUNE DE FOS-SUR-MER, représentée par son maire en exercice, dont les sièges sont respectivement Chemin du Rouquier BP 10647 à Istres (13808 cedex) et Hôtel de ville BP 5 à Fos-sur-Mer (13771 cedex), par Me Chetrit ; le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-10 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 mars 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a accordé à la société Evéré un permis de construire un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique à Fos-sur-Mer, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au profit de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté dont la suspension est demandée ;

Le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre soutiennent que la condition d'urgence n'est pas requise ; qu'en toute hypothèse, il y a urgence à suspendre la décision attaquée dès lors que la construction présente un caractère difficilement réversible, que les travaux ont débuté et que la suspension ne compromettrait pas l'élimination des déchets ménagers produits sur le territoire de la communauté urbaine de Marseille Provence métropole ; que la société Evéré n'est pas, au regard de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme, habilitée à déposer une demande de permis de construire en son nom et n'est pas titulaire d'un titre régulier d'occupation du domaine public - et non pas privé - du Port autonome de Marseille l'habilitant à construire, dont relève le terrain de l'implantation projetée ; que le bail à construction dont la société Evéré se prévaut est irrégulier dès lors qu'une dépendance du domaine public ne peut faire l'objet d'un tel bail, que le directeur du Port autonome de Marseille n'avait pas compétence

pour signer ce bail, seul le conseil d'administration étant habilité à fixer les conditions d'occupation financières et techniques du terrain (article R. 113-25 du code des ports maritimes) et à modifier le plan d'organisation et de fonctionnement des services du port autonome (article R. 113-3 du même code), que la procédure de conclusion du bail à construction est entachée d'irrégularités (absence de l'accord préalable du conseil d'administration exigé par l'article R. 113-8 du code des ports maritimes ; défaut de la consultation du ministre chargé des ports prévue à l'article R. 113-22 du même code ; aucun dossier préliminaire ni rapport de sécurité n'ont été adressés au représentant de l'État en violation de l'article L. 155-1 de ce code ; la consultation du ministre et du conseil d'administration sur les travaux projetés prévue par les articles R. 115-1 à R. 115-4 du même code n'a pas été faite ; le conseil d'administration n'a pas été consulté sur le contenu précis de la convention entre le Port autonome de Marseille et la communauté urbaine de Marseille Provence métropole, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 113-1 du code ; en toute hypothèse, les défendeurs ne pourraient invoquer une délibération du conseil d'administration sans en démontrer la régularité au regard des dispositions des articles R. 113-4 et suivants du code des ports maritimes et sans justifier de son caractère exécutoire en application de l'article R. 113-5 du même code) ; que le permis de construire délivré n'est pas compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône approuvé par le conseil général le 30 janvier 2006 qui exclut l'incinération ; que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme en accordant le permis de construire, au demeurant sans aucune prescription spéciale, alors que le projet génère des risques pour l'environnement notamment du point de vue de la qualité de l'air et que les limites autorisées de pollution sont déjà dépassées ; que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'opposant pas un sursis à statuer à la demande de permis de construire en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme dès lors que le projet de construction est contraire au projet de futur plan local d'urbanisme de Fos-sur-Mer, arrêté par délibération du comité du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE du 16 décembre 2005, qui prescrit sur cette zone des industries légères et des industries tertiaires ; que le préfet a commis une erreur de droit en écartant pour un motif d'illégalité les dispositions du futur plan local d'urbanisme pour ne pas opposer le sursis à statuer ; que l'étude d'impact jointe au dossier de permis en application du 8° du A de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme est insuffisante (absence d'indication et d'étude des conséquences des travaux d'aménagement de la darse n° 2 ; absence de prise en compte des effets cumulés de l'élargissement de la darse et de la création de l'installation ; absence de prise en compte du risque sismique lié à la présence de la faille de Salon-Cavaillon ; absence d'état initial de la pollution atmosphérique du secteur concerné, d'étude sérieuse de l'impact de l'installation sur l'air et insuffisance des mesures que le pétitionnaire entend prendre pour compenser la pollution générée ; insuffisances de l'étude d'impact sur les odeurs générées) ; que les lacunes du dossier pour l'application du B de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ont été de nature à empêcher l'autorité administrative d'apprécier la situation de la construction projetée au regard des équipements devant la desservir, le plan Z01 « raccordement aux réseaux du Port autonome de Marseille » ne distinguant pas le réseau d'alimentation et eau de celui d'assainissement et le plan S01 montrant que la zone est dépourvue d'équipements publics ; que les indications relatives à l'assainissement ne respectent pas le règlement sanitaire et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ; que le dossier ne comporte pas l'accord du Port autonome de Marseille (délibération du conseil d'administration) pour ce raccordement ni la justification de ce que la capacité des réseaux du Port autonome de Marseille serait susceptible d'accueillir l'installation ; que le plan de masse S01 n'est pas coté en trois dimensions en méconnaissance des dispositions du 2° du A de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ; que « les toitures végétalisées qui n'apparaissent pas comme telles semblent inclure ces dernières en espaces verts. Cette présentation a été de nature à fausser l'appréciation de l'administration » ; que les plans joints ne font pas apparaître le terrain naturel dont l'altitude est

pourtant variable, en infraction aux dispositions du 4° du A de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ; que les indications fournies par la société pétitionnaire sur l'emprise au sol sont inexactes ; que l'emprise au sol de la construction projetée est supérieure au coefficient d'emprise au sol de 50 p. 100 fixé à l'article 5 du règlement de la zone industrialo-portuaire ; que le dossier de permis est incomplet au regard des dispositions des 5°, 6° et 7° de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme (le volet paysager qui omet d'évoquer le projet « Fos 2XL » de creusement de la darse est insuffisant ; le traitement des accès routiers et ferrés n'est pas suffisamment défini) ; que le dossier ne comporte pas, en méconnaissance de l'article R. 421-5-2 du code de l'urbanisme, l'engagement du demandeur de respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il existe des discordances entre le dossier de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ; que les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis n'ont pas été consultées alors qu'elles étaient comprises dans l'acte créant la zone industrialo-portuaire initiale ; que l'arrêté attaqué vise un avis d'Electricité de France qui ne lui est pas joint, cette société apparaissant ne pas avoir été consultée ; que les avis ont été sollicités au vu d'un dossier incomplet puisque antérieurement à la date du 6 janvier 2006 à laquelle il a été complété ; que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme (proximité du projet avec d'autres installations polluantes dans une zone où l'air est déjà fortement pollué et où il existe une surmortalité par cancer des voies respiratoires ; proximité avec une faille sismique qui n'a fait l'objet d'aucune étude relative à son étendue et ses conséquences et que ne peut pallier une recommandation relative aux normes antisismiques ; prise en compte insuffisante des risques d'incendie, d'explosion et de pollution accidentelle sur les sols et la nappe phréatique ; insuffisances du permis sur les risques technologiques du point de vue de la salle de contrôle/commande en contradiction avec les prescriptions des articles 7.2.3 et 7.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006) ; que le permis de construire est entaché de détournement de pouvoir en ce qu'il vise à faire échec au parti d'urbanisme retenu sur la commune de Fos-sur-Mer en matière d'aménagement et de gestion des déchets et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône ; que la communauté urbaine de Marseille Provence métropole ne peut choisir le territoire d'une autre commune pour implanter un service public qu'à la condition de démontrer qu'elle ne dispose pas d'emplacement sur son propre territoire ; que le permis de construire est intervenu en violation des dispositions de l'article I bis du règlement du plan d'aménagement de zone de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer modifié par la délibération du 16 janvier 2006 du comité du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, exécutoire depuis le 24 janvier 2006 et dont la suspension de l'exécution ordonnée par le juge des référés du tribunal le 26 février 2006 a été annulée rétroactivement par une ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel du 17 mai 2006 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2006, présenté au nom de l'Etat pour le préfet des Bouches-du-Rhône par Me Guénaire ; le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête ; il soutient que les requérants ne justifient pas que les organes délibérants du syndicat d'agglomération nouvelle ouest Provence et de la commune de Fos-sur-Mer ont valablement autorisé leur représentant à ester en justice tant en référé qu'au fond ; que l'irrecevabilité de ce chef du recours au fond entraîne celle de la requête tendant à la suspension de la décision contestée ; que la demande formulée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale sur le fondement de l'article L. 554-10 du code de justice administrative n'est recevable qu'en tant qu'elle constitue l'accessoire d'une demande de suspension présentée sur le fondement des dispositions de droit commun de l'article L. 521-1 ; que les dispositions de l'article L. 554-10 ne dispensent pas les requérants de leur obligation d'établir l'urgence ; que la demande présentée sur le fondement de l'article L. 554-10 ne l'a pas été dans les dix jours de la réception du permis de

construire ; que l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que les travaux de construction du centre de traitement des déchets ménagers n'auront pas par eux-mêmes pour effet d'entraîner des conséquences irréversibles pour l'environnement et que la mise en service industrielle n'interviendra qu'au mois de juillet 2008 ; que le permis de construire n'entraînant pas de conséquences irréversibles en matière de pollution sur l'environnement et les habitants des alentours et eu égard aux circonstances que le projet de centre de traitement multifilières bénéficie des meilleures technologies et qu'il n'existe pas de risque significatif pour les populations concernées, la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; que seuls des travaux préalables et préparatoires au chantier de construction ont été entrepris à ce stade ; que les investissements consentis à ce stade par la communauté urbaine de Marseille Provence métropole et la société Evéré ne sont pas de nature à caractériser la condition d'urgence à suspendre le permis de construire ; qu'un intérêt public s'attache à l'exécution du permis de construire qui répond directement à la nécessité impérieuse motivée par l'urgence d'assurer, sans risques supplémentaires pour l'environnement et la sécurité publique, la continuité du service public du traitement des déchets dans les Bouches-du-Rhône eu égard aux circonstances que la décharge d'Entressen ne peut, pour des motifs techniques et juridiques, constituer une solution pérenne pour le traitement des déchets ménagers de l'agglomération marseillaise, que le département des Bouches-du-Rhône ne dispose pas de capacités de traitement suffisantes pour accueillir ces déchets et que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 30 janvier 2006 par le conseil général n'apporte aucune solution alternative crédible à la fermeture de la décharge d'Entressen ; que la requête ne contient aucun moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire eu égard au caractère facultatif d'une telle décision, que l'absence de sursis à statuer n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation et, qu'en tout état de cause, le préfet ne pouvait surseoir à statuer compte tenu de l'illégalité des dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté par le syndicat d'agglomération nouvelle ouest Provence le 16 décembre 2005 qui a commis une erreur manifeste d'appréciation en interdisant l'implantation d'incinérateurs de déchets ménagers dans un secteur de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer et qui a subordonné l'implantation de certains établissements industriels au respect d'une procédure non prévue par les textes ; que l'étude d'impact est suffisante ; que la construction autorisée est dite à risque normal au sens du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et que le renvoi par le permis de construire au respect des règles générales de construction parasismiques est suffisant, alors qu'aucune étude de danger du risque sismique n'est requise par le code de l'urbanisme ; que le moyen relatif à l'absence de distinction des réseaux d'eau et d'assainissement manque en fait dès lors que les indications relatives au réseau d'alimentation en eau potable figurent sur le plan Z01 et que le projet dispose d'un dispositif d'assainissement autonome ; que les divers plans au dossier donnent une cotation en trois dimensions ; que le dossier fourni par le pétitionnaire a permis au service instructeur d'apprécier la situation du projet par rapport au terrain naturel ; que l'emprise au sol est déterminée par rapport aux seules constructions et non par rapport à l'ensemble des installations ; que le volet paysager est suffisant ; que le pétitionnaire s'est engagé, en signant sa demande de permis de construire, à respecter les règles de construction et notamment celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées fixées en application de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation alors, en outre, que le dossier de demande comporte une notice relative aux personnes à mobilité réduite signée par le pétitionnaire et celui de demande tiré de prétendues discordances entre le dossier de permis de construire et celui de demande d'autorisation d'exploiter est inopérant en application du principe d'indépendance des législations ; que de plus la confusion faite par les requérants est sans portée utile et qu'en tout état de cause, le service n'a pu se méprendre sur la nature du projet ; qu'aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose la consultation des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le cadre de l'instruction du permis de construire ; que l'avis d'Electricité de France a été sollicité par lettre du 26

octobre 2005 ; que les pièces complémentaires versées le 6 janvier 2006 sur réclamation du service instructeur du 17 novembre 2005 ne remettaient en cause ni la nature ni les caractéristiques essentielles du projet et ne nécessitaient pas une nouvelle consultation des services initialement saisis ; qu'au vu du document « autorisations diverses » joint à la demande de permis de construire, la société Evéré et son président justifiaient de l'apparence d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain au sens des dispositions de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme ; que les services instructeurs disposaient d'éléments apparents leur permettant de considérer valablement que le terrain d'emprise du projet présenté par le pétitionnaire est localisé sur le domaine privé appartenant au Port autonome de Marseille ; qu'il n'appartenait pas aux services instructeurs d'examiner les conditions dans lesquelles a été conclu le bail à construction signé le 4 juillet 2005 ; que le directeur du Port autonome de Marseille a été habilité à signer le bail à construction par une délibération du comité de direction, lui-même compétent en application de l'article 7 du règlement intérieur du port autonome, conformément aux articles R. 113-3 et R. 113-7 du code des ports maritimes ; que le terrain et l'aménagement projeté ne relèvent pas des missions de service public, relatives à l'exploitation, l'entretien et la police du port, qui ont été attribuées au Port autonome de Marseille en application de l'article L. 111-1 du code des ports maritimes et qui ne s'exercent qu'à l'intérieur des limites de sa circonscription telle qu'elle a été délimitée par un arrêté préfectoral du 21 février 1994 ; que le terrain se situe hors de ces limites administratives, lesquelles coïncident avec celles du domaine public maritime ; qu'il y a lieu de distinguer entre les terrains affectés à la gestion du service public portuaire et ceux qui ont été remis au port autonome pour l'exercice de sa mission facultative concernant l'aménagement de zones industrielles portuaires (alinéa 2 de l'article L. 111-2 du code des ports maritimes) ; que le terrain d'emprise du projet, à l'état de friche industrielle, n'a fait l'objet d'aucun aménagement spécial en vue de cet usage ; que diverses entreprises installées localement sont titulaires d'actes d'occupation de droit privé ; que le principe de spécialité du Port autonome de Marseille s'oppose à ce que la domanialité publique puisse être conférée à une propriété devant être affectée à un service public qui ne relève pas des missions de cet établissement ; que le moyen tiré de ce que le permis de construire conduit à méconnaître l'objectif de planification fixé à l'article 7 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets est dénué de toute portée juridique, la jurisprudence citée l'ayant été à tort et la création d'un centre de traitement multifilières des déchets ménagers avec valorisation énergétique s'inscrivant dans le cadre de la politique communautaire de gestion des déchets ; que les dispositions de l'article L. 541-15 du code de l'environnement et le régime des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont inopposables à un permis de construire en vertu de l'indépendance des législations ; qu'en tout état de cause, les requérants n'apportent aucun élément concernant l'entrée en vigueur du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, compte tenu des formalités réglementaires de publication applicables à ce type d'acte ; que le préfet ne pouvait d'ailleurs faire application des dispositions du plan approuvé par le conseil général des Bouches-du-Rhône le 30 janvier 2006 qui sont entachées d'illégalité faute de recenser le projet d'installation de Fos-sur-Mer en infraction à l'article 2 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996, d'intégrer le procédé d'incinération comme moyen de traitement des déchets ménagers pour le département des Bouches-du-Rhône et de déterminer précisément les installations qui devront être créées pour satisfaire les objectifs d'élimination ainsi que leur localisation préférentielle ; que le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme en accordant le permis de construire ; que l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas davantage démontrée en ce qui concerne l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que les risques invoqués touchent non à la construction mais à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement qui est soumise à une autorisation relevant d'une législation distincte et indépendante ; qu'au surplus la réalité des risques pour l'environnement, la sécurité et la santé n'est pas établie et que c'est la vocation de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer que d'accueillir ce type d'activités industrielles alors, au surplus, que le permis de construire a été

accordé au vu des résultats de l'instruction au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; que la construction étant à risque normal au sens du décret du 14 mai 1991, la prévention du risque sismique ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'aléa spécifique ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi dès lors que le préfet a fondé sa décision exclusivement sur des motifs d'urbanisme ; qu'aucun motif non plus qu'aucune règle d'urbanisme ne s'oppose à la délivrance du permis de construire, sur le territoire d'une autre commune, un équipement participant du service public de l'élimination des déchets ménagers, alors que les dispositions du code de l'environnement relatives aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés n'imposent pas que les centres de traitement des déchets générés par une ou plusieurs collectivités soient situés dans le périmètre de ces collectivités ; qu'à la date à laquelle il a été accordé, le permis de construire l'a été conformément aux dispositions du règlement d'aménagement de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer dans sa version en date du 21 janvier 1993, dès lors que l'exécution des deux modifications successives résultant des délibérations des 2 septembre 2005 et 16 janvier 2006 avait été suspendue par le juge des référés ; qu'en tout état de cause et en vertu du 5^{ème} alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme mentionnées dans le certificat d'urbanisme positif du 26 septembre 2005 ne peuvent être remises en cause dès lors que la demande de permis de construire a été présentée dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2006, présenté pour la société Evéré (SAS) par Me Lignières ; la société Evéré conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre lui versent une somme de 50 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Evéré soutient que ni le président du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE ni le maire de Fos-sur-Mer n'ont été autorisés préalablement à présenter un recours au fond et une requête en référé ; que la commune de Fos-sur-Mer qui a transféré ses compétences au syndicat d'agglomération nouvelle en matière d'urbanisme ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir contre un permis de construire ; que, s'agissant du moyen tiré de la violation de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme, la société Evéré justifiait d'un titre apparent l'habilitant à déposer une demande de permis de construire ; que le dossier comporte d'ailleurs un accord explicite du propriétaire du terrain ; que l'affectation de terrains, situés dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté, au service public de l'aménagement ne signifie pas que ces terrains seront affectés à une mission de service public ; que le terrain d'assiette du projet est situé en dehors des limites administratives du port et ne fait l'objet d'aucun aménagement spécial, en l'absence de desserte par les infrastructures portuaires ; que l'affectation future du terrain au service public d'élimination des déchets de la communauté urbaine de Marseille Provence métropole n'a pas pour effet d'incorporer ce terrain dans le domaine public du Port autonome de Marseille en raison du principe de spécialité applicable à cet établissement public ; que le juge administratif n'est pas compétent pour contrôler la régularité du titre produit par la société Evéré ; que les moyens tirés de la violation des articles R. 113-3, -8, -22 du code des ports maritimes et de ses articles L. 155-1 et R. 115-1 sont inopérants et ne peuvent établir l'absence de titre régulier au titre de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme ; que la jurisprudence communautaire citée par les requérants n'implique pas qu'un permis de construire doit être compatible avec un plan départemental d'élimination des déchets ; qu'un permis de construire ne constitue pas une décision prise dans le domaine de l'élimination des déchets ; que les dispositions en cause du plan départemental d'élimination des déchets sont elles-même illégales dès lors que le plan ne peut ajouter de nouvelles conditions aux conditions légales d'autorisation s'agissant d'une demande d'autorisation déjà déposée ; que l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme n'autorise pas

l'autorité compétente à prendre en compte des considérations tirées du respect de la réglementation sur les installations classées lors de l'instruction d'une demande de permis de construire ; que les requérants ne démontrent d'ailleurs pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-14-2 qui n'autorise au surplus que des prescriptions et ne peut justifier un refus de permis de construire ; que le préfet n'était pas tenu de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire ; que les requérants n'établissent pas en quoi la réalisation du projet compromettrait l'exécution du futur plan local d'urbanisme ; que le non-usage du sursis à statuer n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la nature du projet, de son ampleur au regard de la superficie totale de la zone soumise dans laquelle est situé le projet et du peu de clarté des dispositions projetées du plan local d'urbanisme ; que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact est inopérant dès lors que celle-ci n'est pas exigée au titre de l'instruction de la demande de permis de construire ; qu'en tout état de cause, l'étude d'impact est suffisante ; qu'aucune étude complémentaire relative au risque sismique ne pouvait être exigée du pétitionnaire en sus des documents obligatoires au titre de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, alors, d'une part, qu'il n'est pas établi que le site du projet serait exposé à un risque sérieux et, d'autre part, que le respect des règles de construction parasismiques prévues par le décret du 14 mai 1991 permettra de prendre en compte les risques liés à la zone en sismicité faible ; que l'étude d'impact de l'installation sur l'air et les odeurs est suffisante ; que le service instructeur a disposé d'une information suffisante quant aux réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau ; que le plan de masse S02 et les autres plans permettent d'obtenir une cotation des constructions en trois dimensions ; que le niveau du terrain naturel est indiqué sur les plans et que les constructions ne seront pas implantées en un endroit du terrain où existent des différences de niveaux ; que le moyen tiré de la violation de l'article 5 du règlement de la zone industrielle portuaire sera écarté dès lors que seule l'emprise des bâtiments est prise en compte pour la détermination de l'emprise au sol ; que le volet paysager répond aux exigences de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme ; que la signature du formulaire de demande de permis de construire vaut engagement de respecter les dispositions prévues par l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5-2 du code de l'urbanisme ; qu'il n'existe pas de véritable discordance entre les dossiers de demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ; qu'en tout état de cause, il n'est pas justifié que des discordances pourraient avoir des conséquences sur l'instruction de la demande de permis de construire ; que les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ne seraient pas compétentes pour émettre des avis en matière d'urbanisme alors, en outre, que leur consultation n'est exigée par aucune disposition législative ou réglementaire ; qu'Electricité de France a été consultée et que son absence d'avis vaut avis favorable ; que les avis recueillis ont été émis au vu d'un dossier complet, les pièces complémentaires n'ayant fait que préciser des informations du dossier ; que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne permet pas de refuser un permis de construire pour des motifs tenant à la législation sur les installations classées ; qu'aucun des risques allégués n'est lié aux constructions mêmes du projet ; que ces risques ont en tout état de cause été pris en compte de manière suffisante dans la conception du projet et la délivrance de l'autorisation d'exploitation ; que le permis de construire répond à des besoins d'intérêt général excluant tout détournement de pouvoir ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de justifier le choix de la localisation de l'équipement projeté au sein du dossier de permis de construire ; que la légalité du permis de construire s'apprécie à la date de sa délivrance c'est-à-dire sous l'empire de la suspension par le juge des référés du tribunal de l'exécution de la modification du règlement du plan d'aménagement de zone par la délibération du 16 janvier 2006 ; qu'en outre la société Evéré était bénéficiaire d'un certificat d'urbanisme positif du 26 septembre 2005 qui faisait obligation au préfet d'instruire la demande de permis de construire au regard des règles d'urbanisme alors en vigueur ;

Vu, l'intervention enregistrée le 9 juin 2006, présentée pour la communauté urbaine de Marseille Provence métropole dont le siège est Atrium 10.7, Les Docks, BP 48014 à Marseille (13567 cedex) par la SCP Sartorio – Lonqueue – Sagalovitsch & associés ; la communauté urbaine de Marseille Provence métropole demande que soit rejetée la requête par les motifs qu'elle justifie d'un intérêt à venir au soutien de son délégataire de service public et du préfet des Bouches-du-Rhône ; que ce n'est que dans le cadre d'une requête en référé suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que le requérant peut demander à ce qu'il soit fait application de l'article L. 554-10 du même code, lequel article ne peut être utilisé à titre exclusif ; que la réalisation du centre de traitement des déchets qui fait l'objet du permis de construire est urgente et impérative non seulement pour assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers mais également pour permettre un traitement des déchets en conformité avec la loi, dès lors que la fermeture de la décharge d'Entressen est inéluctable à brève échéance, qu'il n'existe dans le département aucun autre site permettant d'accueillir la totalité des déchets de la communauté urbaine pour pallier cette fermeture et que la suspension de la réalisation d'un projet qui comporte, outre un incinérateur, un centre de tri et une unité de méthanisation des déchets, empêchera la communauté urbaine de se conformer aux dispositions de l'article L. 521-4 du code de l'environnement en la contraignant à envoyer des déchets non ultimes en centre d'enfouissement technique ; que les requérants n'apportent aucun élément démontrant que la société Evéré n'était pas habilitée à déposer une demande de permis de construire ; qu'en application de la théorie de l'apparence, l'autorité administrative était en droit de ne pas demander à la société Evéré qu'elle produise un acte l'habilitant à déposer une demande de permis de construire ; que l'autorité administrative a été en mesure de considérer que le terrain d'implantation du projet n'empiétait pas sur le domaine public ; que le terrain donné à bail est en friche, n'a jamais fait l'objet d'un aménagement spécial ni d'une affectation à l'utilité publique ou au service public, qu'il est situé à l'intérieur des terres, à une distance importante des installations portuaires publiques et sans aucune frontière maritime et qu'il fait ainsi partie depuis l'origine du domaine privé du Port autonome de Marseille ; que la mission facultative de création d'une zone industrielle portuaire n'a pas été érigée en mission de service public ; que le terrain en cause a été acquis par le Port autonome de Marseille du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme par acte du 25 mai 1970 et se situe hors des limites administratives du port lui-même ; que le centre de traitement de déchets sera affecté à la mission de service public qui relève de la compétence de la communauté urbaine de Marseille et non de celle du Port autonome de Marseille et qu'il ne saurait par conséquent intégrer le domaine public du port autonome ; que le moyen de la prétendue incompatibilité du permis de construire avec le plan départemental d'élimination des déchets est inopérant en raison de l'indépendance des législations de l'urbanisme et de l'environnement ; qu'au demeurant, le plan départemental d'élimination des déchets est entaché d'illégalité en raison de l'irrégularité de la consultation du conseil départemental d'hygiène (réunion du 28 juillet 2005 dans une composition irrégulière : 27 voire 29 personnes au lieu des 26 prévues par les articles R. 1416-16 et -17 du code de la santé publique ; trois membres du conseil général des Bouches-du-Rhône étaient présents au lieu des deux prévus à l'article R. 1416-21 du code de la santé publique ; parmi ces trois conseillers généraux, MM. Conte et Rossi ont pris part au vote alors que M. Rossi est le suppléant de M. Conte ; en infraction à l'article R. 1416-21 du code de la santé publique, le représentant suppléant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement a assisté à la réunion alors que le représentant titulaire a siégé également ; Mme Blanc-Pardigon n'est pas désignée par l'arrêté de composition du conseil départemental d'hygiène parmi les représentants titulaires et suppléants des maires) ; qu'abstraction faite de leurs déclarations partiales, la seule présence des représentants du conseil général au sein du conseil départemental d'hygiène, que l'article R. 1416-21 du code de la santé publique soumet au principe d'impartialité, est suffisante pour considérer le manque d'objectivité de l'avis du conseil départemental d'hygiène et son irrégularité au regard des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'il ne ressort pas du procès-verbal de séance du conseil

départemental d'hygiène que tous ses membres auraient reçu leur convocation accompagnée de l'ordre du jour et du projet de plan départemental d'élimination des déchets huit jours au moins avant la date de la réunion conformément à l'article R. 1416-20 du code de la santé publique, ses membres n'ayant dès lors pu statuer en connaissance de cause ; que le plan départemental d'élimination des déchets montre que le conseil général n'a pas entendu faire de la réduction du transport des déchets un quelconque objectif, en méconnaissance de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; que le plan départemental d'élimination des déchets a omis de prendre en compte le projet de la communauté urbaine de Marseille Provence métropole, en violation de l'article L. 541-14 du code de l'environnement et de l'article 2 du décret du 18 novembre 1996 ; que le décret du 18 novembre 1996 n'autorise pas l'auteur du plan départemental d'élimination des déchets à déterminer les solutions techniques de valorisation ni à interdire tout procédé de traitement des déchets par incinération avec valorisation énergétique ; que l'autorité administrative pouvait s'abstenir d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales fondées sur l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme dès lors que ces prescriptions ont été jointes au futur exploitant au titre de la législation sur les installations classées et que les moyens mis en œuvre pour la préservation de l'environnement sont suffisants ainsi qu'en témoigne l'étude d'impact ; que les requérants ne peuvent sur ce point utilement se prévaloir de la pollution de la zone de Fos-sur-Mer alors, au surplus, que la qualité de l'air s'améliore et que l'incinérateur de déchets ménagers ne contribuerait que de manière infime aux émissions polluantes ; que le préfet n'était pas tenu de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire ; que les dispositions du projet de règlement du plan local d'urbanisme, qui n'interdisent pas l'implantation du projet litigieux, ne pouvaient suffire à fonder un sursis à statuer ; qu'au demeurant, ces dispositions sont ambiguës et que l'incinérateur projeté n'est pas au nombre des industries lourdes prohibées par le projet de règlement d'urbanisme ; que le moyen relatif à l'intervention d'une collectivité locale sur le territoire d'une autre est étranger au droit de l'urbanisme et par suite inopérant en application du principe de l'indépendance des législations ; qu'en tout état de cause, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'une communauté urbaine prenne à bail un terrain qui n'est pas situé sur son territoire pour la réalisation d'un projet d'intérêt communautaire ; que c'est au demeurant parce qu'aucun terrain présentant les mêmes caractéristiques que celui de Fos-sur-Mer n'a pu être trouvé sur le territoire de la communauté urbaine de Marseille que le choix de la zone industrielle de Fos-sur-Mer s'est imposé ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2006, présenté pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre ; le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre concluent aux mêmes fins que la requête ; ils soutiennent, en outre, que l'association Fare sud a un intérêt à agir contre le permis de construire ; que MM. Moutet et Barnès ont également un intérêt à agir en raison de l'ampleur du projet et de ses répercussions immédiates sur la santé ; que le transfert au syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence de la compétence de la commune de Fos-sur-Mer en matière d'urbanisme ne prive pas celle-ci de son intérêt à agir ; que les articles L. 521-1 et L. 554-10 du code de justice administrative instituent deux procédures distinctes ; que les défendeurs ne démontrent pas l'existence de circonstances exceptionnelles propres à écarter la présomption d'urgence applicable en matière de demande de suspension de l'exécution d'un permis de construire ; qu'en toute hypothèse, la condition d'urgence n'est pas exigée par l'article L. 554-10 du code de justice administrative ; que la cession de bail du 23 décembre 2005 n'a pas été produite au dossier de demande de permis de construire ; que la théorie du propriétaire apparent est inopérante sur le domaine public ; que les limites administratives du Port autonome de Marseille sont sans rapport avec la notion de domanialité publique ; que le principe de spécialité des établissements publics ne saurait s'opposer à la qualification de biens relevant du domaine public lorsqu'en sont remplis les critères d'appartenance ; que la circonstance que le service public de création de zones industrielles

portuaires soit facultatif ne saurait lui ôter son caractère de service public ; que le préfet a commis une erreur de droit en se fondant sur une prétendue illégalité du projet de plan local d'urbanisme pour s'abstenir de surseoir à statuer sur la demande de permis de construire ; que les dispositions du projet de plan local d'urbanisme sont justifiées par la pollution de l'air ; que la directive Seveso est également applicable au projet qui relève au demeurant de l'industrie lourde ; que le syndicat d'agglomération nouvelle a décidé de tenir compte de certaines observations du préfet sur la procédure de plan local d'urbanisme ; que la circonstance que le préfet a prévu d'approuver un plan de protection de l'atmosphère est inopérante à l'égard d'un permis de construire ; que les documents d'urbanisme peuvent prendre en compte la situation de pollution atmosphérique existante sur la zone de Fos-sur-Mer sans qu'y fasse obstacle le pouvoir du préfet en matière de police administrative spéciale de protection de l'air ; que le certificat d'urbanisme qui mentionne qu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration, n'a pas eu pour conséquence de geler les règles d'urbanisme applicables ; que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a fait l'objet d'une publicité ; que le conseil départemental d'hygiène était régulièrement composé de 26 membres conformément aux dispositions de l'article R. 1416-17 du code de la santé publique ; qu'un nombre suffisant de membres a siégé pour que le conseil départemental d'hygiène puisse délibérer valablement en application de l'article R. 1416-21 du code de la santé publique ; que deux conseillers généraux sont membres du conseil départemental d'hygiène dont seul M. Conte a siégé lors de la réunion du 28 juillet 2005 ; que M. Luc Rossi, qui n'est pas conseiller général, siégeait en qualité de représentant suppléant de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique tandis que M. Denis Rossi, représentant suppléant du conseil général, n'assistait pas à la réunion du conseil départemental d'hygiène du 28 juillet 2005 ; que M. Rouzaud est intervenu en qualité de rapporteur non membre du conseil départemental d'hygiène conformément au premier alinéa de l'article R. 1416-22 du code de la santé publique, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'il exerce par ailleurs des fonctions de conseiller général des Bouches-du-Rhône ; que M. Boucrot a assisté à la réunion du conseil départemental d'hygiène en qualité de personne invitée à titre consultatif par le président du conseil général conformément à l'article R. 1416-22 du code de la santé publique et n'a d'ailleurs pas pris part au vote ; que l'irrégularité éventuelle de la présence de Mme Blanc-Pardigon n'entache pas d'irrégularité l'avis du conseil départemental d'hygiène dès lors que ses membres étaient en nombre suffisant, qu'elle n'a pas influencé le vote du conseil qui a d'ailleurs été émis à l'unanimité ; que MM. Conte, Rossi et Rouzaud n'étaient pas personnellement intéressés et n'ont pas manqué au principe d'impartialité ; que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône ne méconnaît pas le principe de proximité posé au 2° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; qu'en prévoyant le recensement non seulement des installations déjà en service mais également de celles dont la demande d'autorisation d'exploitation a déjà été déposée, l'article 2 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 a ajouté aux dispositions du II de l'article L. 541-14 du code de l'environnement une condition critiquable au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales ; qu'en tout état de cause, l'obligation de dresser l'inventaire de simples projets soumis à autorisation ne peut avoir pour objet ni pour effet d'imposer aux auteurs de plans de prendre en considération des projets d'installation ; que c'est en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a envisagé le projet de centre de traitement des déchets de la communauté urbaine de Marseille ; que la circonstance que l'autorisation d'exploitation, dont l'exécution a au demeurant été suspendue, a été délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône à la société Evéré quelques jours avant l'approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône ne dispense pas cette société de son obligation de se conformer audit plan dès lors que l'installation autorisée ne peut être regardée comme existante matériellement ; que le permis de construire a été accordé postérieurement à l'approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône avec les orientations duquel

il est incompatible ; que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés peut légalement interdire un mode technique de traitement des déchets, conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux obligations prévues à l'article 7 § 1 de la directive 75/442 du 15 juillet 1975 ; que le choix d'un traitement biologique des déchets par tri, méthanisation et compostage est justifié eu égard notamment à la pollution de l'air ; que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône qui n'a pas à localiser d'une manière anticipée et définitive les futurs équipements, détermine avec une précision suffisante les installations qui devront être créées pour satisfaire aux objectifs d'élimination ainsi que les principes de leur localisation ; que le plan des surfaces figurant dans le dossier de demande de permis de construire n'est pas à l'échelle et ne saurait servir de preuve de calcul des surfaces alors, en outre, que le tableau des surfaces est insuffisamment détaillé et ne permet pas d'apprécier l'emprise au sol ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2006 à 15 heures 40, présenté au nom de l'Etat pour le préfet des Bouches-du-Rhône par Me Guénaire ; le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête ; il soutient que le terrain d'implantation du projet autorisé est situé dans le domaine privé du Port autonome de Marseille, hors de ses limites administratives, à l'instar de ceux occupés par les activités exploitées par diverses autres sociétés, seuls les terrains occupés par la société Lafarge et, en extrémité du môle, par la société Suez étant situés dans le domaine public maritime ; que, compte tenu des éléments figurant dans le dossier de demande de permis de construire, la société Evéré disposait, en application du principe du propriétaire apparent, d'un titre régulier l'habilitant à construire au sens des dispositions de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme ; que les éléments versés au dossier de demande de permis de construire (plan général de masse S02, plan des surfaces et plan des toitures) permettaient de calculer l'emprise au sol du projet ;

Vu le mémoire enregistré le 14 juin 2006 à 15 heures 47, présenté par télécopie pour la communauté urbaine de Marseille Provence métropole qui demande que soit rejetée la requête par les motifs que les dispositions de l'article L. 554-10 du code de justice administrative qui dispensent les requérants d'avoir à justifier de l'urgence de la suspension, ne sont pas de nature à remettre en cause la jurisprudence administrative dont la vocation est de faire prévaloir l'intérêt public sur la décision de suspension ; que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations du § 2 de l'article 6 de la convention d'Aarhus est inopérant à l'appui d'un recours dirigé contre un permis de construire dès lors que ces stipulations ne régissent la participation du public au processus décisionnel qu'en matière d'environnement ; que les stipulations du § 4 de l'article 6 de la convention d'Aarhus ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne ; que cette absence d'effet direct vaut également pour le § 5 ; que si les § 2 et 3 de l'article 6 sont d'effet direct, le moyen relatif à l'absence de débat public doit être écarté dès lors que d'autres modalités d'information du public sont mises en œuvre, telle que la procédure d'enquête publique ; qu'au surplus, d'importantes mesures d'information du public ont été mises en œuvre avant même que le projet soit mis à l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement et du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public auxquelles la communauté urbaine de Marseille a volontairement choisi de se soumettre ; que les modalités de consultation d'un dossier ont ainsi été portées à la connaissance du public par voie de presse ; qu'un débat avec le public a été organisé dans le cadre de la foire internationale de Marseille ; que les dispositions de l'article UZIP 1 du projet de règlement du futur plan local d'urbanisme n'interdisent pas les incinérateurs et ne pouvaient donc motiver un sursis à statuer sur la demande de permis de construire alors, au surplus, que le syndicat d'agglomération nouvelle a décidé de les modifier compte tenu des observations émises par le préfet sur le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2006 à 15 heures 52, présenté par télécopie pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre ; le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre concluent aux mêmes fins que la requête ; ils soutiennent, en outre, que le projet de la communauté urbaine de Marseille dont la réalisation a été confiée à la société Evéré entre dans le champ d'application de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 dont l'annexe vise expressément les installations d'incinération de déchets ; que les stipulations des § 2 et 3 de l'article 6 de la convention ont été méconnues dès lors qu'aucune procédure d'information n'a été organisée avant la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2003 par laquelle a été retenue la filière d'élimination des déchets et fixé le type d'équipement nécessaire ainsi que la localisation de son implantation et que l'enquête publique conduite dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'a été tenue qu'en dernier lieu alors que tous les choix avaient été effectués de manière définitive ; que le projet de plan local d'urbanisme de Fos-sur-Mer arrêté par délibération du 16 décembre 2005 ayant élargi l'interdiction d'incinérateurs et interdit ou limité d'autres installations génératrices de pollution atmosphérique sans se limiter au seul secteur du Caban sud, le préfet qui ne peut exciper d'une prétendue illégalité du projet de plan local d'urbanisme dans le cadre d'un sursis à statuer, ne pouvait s'abstenir de prendre en compte ledit projet arrêté pour délivrer, en violation de sa lettre même, le permis de construire sollicité par la société Evéré ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant la ratification de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, ensemble le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de cette convention ;

Vu la directive du conseil 75/442/CEE modifiée du 15 juillet 1975 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Marseille n° 0505837-0507370-0600718 du 12 juin 2006 ;

Vu la requête n° 0603422 enregistrée le 19 mai 2006 par laquelle le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2006 ;

Vu la requête n° 0603424 enregistrée le 19 mai 2006 par laquelle le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 mars 2006 ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2005, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Van Hullebus, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Chetrit, représentant le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre ;
- le préfet des Bouches-du-Rhône ;
- la société Evéré ;
- Me Eglie-Richters, représentant la communauté urbaine de Marseille ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 13 juin 2006 à 9 heures 30 au cours de laquelle le juge des référés, après avoir présenté son rapport, a entendu :

- Me Chetrit et Me Bismuth, représentant le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre ;
- Me Guénaire représentant le préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Me Duval, substituant Me Lignièrès, et Me Frenoy, substituant Me Razafindratandra, représentant la société Evéré ;
- Me Eglie-Richters représentant la communauté urbaine de Marseille ;
- un représentant de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône ;

Après avoir, à l'issue de l'audience, différé la clôture de l'instruction au 14 juin 2006 à 16 heures ;

Sur l'intervention de la communauté urbaine de Marseille :

Considérant que la communauté urbaine de Marseille a intérêt au maintien de la décision contestée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le préfet des Bouches-du-Rhône, par la société Evéré et par la communauté urbaine de Marseille :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-10 du code de justice administrative : « La décision de suspension d'un permis de construire dont la demande est présentée par l'État, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devant le tribunal administratif obéit aux règles définies par le premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ci-après reproduit : « Article L. 421-9, alinéa 1. – L'État, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'ils défèrent à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortissent leur recours d'une demande de suspension, peuvent demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales » ; qu'aux termes des troisième et quatrième alinéas de cet article : « Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire » ;

Considérant que le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de l'arrêté du 20 mars 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a accordé à la société Evéré un permis de construire un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique dans la zone industrielle portuaire de Fos-sur-Mer ; qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution du permis de construire du 20 mars 2006 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre la somme demandée par la société Evéré au même titre ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de la communauté urbaine de Marseille est admise.

Article 2 : La requête du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la société Evéré tendant à la condamnation du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autre au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, à la COMMUNE DE FOS-SUR-MER, à la société Evéré, à la communauté urbaine de Marseille et au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Copie en sera transmise pour information au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille , le 16 juin 2006

Le juge des référés,

signé

M. Van Hullebus

Le greffier,

signé

Mme Marquet

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,*